



Affaire suivie par : YR
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-02-DRCL-0046

portant sur l'enregistrement d'un centre de stockage et de concassage de déchets inertes, ainsi que sur l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes, au profit de Carrières et Matériaux du Sud-Est (CMSE), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur les communes de Béziers (34 500) et de Vendres (34 350)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-1-1468 du 23/06/2005, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-01-1390 du 11/08/2014, n°2021/01/248 du 18/03/2021 et n°2021-I-660 du 06/07/2021, régissant l'activité d'extraction de calcaire au profit de Carrières et Matériaux du Sud-Est (CMSE) sur le site lieu-dit la Galiberte sur les communes de Béziers et de Vendres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-1392 du 11/08/2014, modifiant l'arrêté n°91-1-1777 du 02/07/1991 lui-même modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-1-1469 du 23/06/2005, régissant l'activité de concassage mobile au profit de Carrières et Matériaux du Sud-Est (CMSE) sur le site lieu-dit la Galiberte sur les communes de Béziers et de Vendres ;
- VU** les arrêtés ministériels modifiés, du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande formulée le 05 septembre 2022, par Carrières et Matériaux du Sud-Est (CMSE) (SIRET : 344 843 859 00 911), dont le siège social est situé 855 rue René Descartes 13 100 AIX EN PROVENCE, pour l'exploitation d'un centre de stockage et de concassage de déchets inertes, ainsi que pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes, situés lieu-dit La Galiberte sur les communes de BEZIERS (34 500) et de VENDRES (34 350) ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables ;
- VU** les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Béziers et de Vendres (dernières modifications approuvées respectivement les 06/04/2021 et 06/03/2020) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-10-DRCL-0412 du 24/10/2022, modifié par l'arrêté préfectoral n°2022-11-DRCL-0421 du 04/11/2022, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** le registre de la consultation du public qui s'est déroulée entre le 28/11/2022 et le 23/12/2022 inclus ;
- VU** les avis rendus dans le temps imparti des conseils municipaux concernés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement aux prescriptions générales applicables n'a été sollicité par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect des prescriptions du présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu de l'engagement à respecter les prescriptions générales applicables, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'à l'arrêt définitif de l'installation, le site sera rendu compatible aux Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur au moment de la création de l'installation (dernière modification approuvée le 06/04/2021 pour le PLU de Béziers et le 06/03/2020 pour le PLU de Vendres) ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas eu lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de Carrières et Matériaux du Sud-Est (CMSE) (SIRET : 344 843 859 00 911), dont le siège social est situé 855 rue René Descartes 13 100 AIX EN PROVENCE, faisant l'objet de la demande susvisée du 05/09/2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de BEZIERS (34 500) et de VENDRES (34 350), lieu-dit la Galiberte. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, LIMITES ET PÉREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

La mise en service de l'installation débute à la cessation de l'activité d'extraction de calcaire prévue le 23 juin 2023 selon l'arrêté préfectoral n°2005-1-1468 du 23/06/2005, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-01-1390 du 11/08/2014, n°2021/01/248 du 18/03/2021 et n°2021-I-660 du 06/07/2021, susvisés.

Conformément à l'article R.512-46-21 alinéa II, pour l'installation de stockage de déchets inertes :

- le volume maximal de déchets stockés est limité à 1 000 000 m³ ;
- la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible, hors transit de matériaux et de déchets destinés au recyclage par concassage, est de 120 000 m³ ;
- les types de déchets inertes admissibles sur site sont les déchets inertes énumérés à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8. ;
- la durée d'exploitation, hors réaménagement, est prévue pour 25 ans à compter de la mise en service.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installations mobiles de 400 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres	< 6,8 ha

		que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :	
		1. Supérieure à 10 000 m ²	
2760-3	E	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :	1 000 000 m ³ sur 25 ans
		3. Installation de stockage de déchets inertes	

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelles	Adresse
Béziers	N°16 à 18 section KS	lieu-dit La Galiberte
Vendres	N°23 à 39 section AE	lieu-dit La Galiberte

La surface totale de l'emprise des installations est de 251 343 m² dont 131 458 m² de surface exploitée en centre de stockage de déchets inertes, répartis à raison de 75 310 m² sur l'emprise Nord et 56 148 m² sur l'emprise Sud. La partie exploitée en tant qu'installation de stockage de déchets inertes est incluse à la surface exploitée tout en respectant la bande des 10 mètres interdite de stockage.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage des terrains compatibles aux Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur au moment de la création de l'installation (dernière modification approuvée le 06/04/2021 pour le PLU de Béziers et le 06/03/2020 pour le PLU de Vendres).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques, liées uniquement à l'activité de concassage mobile par Carrières et Matériaux du Sud-Est (CMSE), de l'arrêté préfectoral n°2014-01-1392 du 11/08/2014, modifiant l'arrêté n°91-1-1777 du 02/07/1991 lui-même modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-1-1469 du 23/06/2005, susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement :

- l'arrêté ministériel (art L 512-7) modifié du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel (art L 512-7) modifié du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel (art L 512-7) modifié du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BEZIERS et de VENDRES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de BEZIERS et de VENDRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet **Secrétaire général**



Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr